

PROCES-VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL

07 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOUZILLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur JOUNIER Jean-Marc, Le Maire.

Date de la convocation : 3 février 2023

Membres présents :

Le Maire : M. JOUNIER Jean-Marc,

Adjoints : Mme BERTON Virginie, M. OLLIVIER Laurent, Mme CARGOUËT Valérie, M. CHARRIER Jean-Yves, Mme HAMELIN Nathalie, M. MERIODEAU Gilles,

Conseillers municipaux : M. AUDRAIN Vincent, M. BRIN Jean-Luc, Mme COCHET Soizic, Mme CUSSONNEAU Françoise, M. DEFOSSE Eric, Mme DENIS Fabienne, M. GUILBAUD Antoine, M. HUREAU Stéphane, M. LUNEAU Christian, Mme MARTIN Isabelle, Mme POTIGNY Laure,

Absents excusés :

Mme DURET Marine,

Mme JOLY Claudie qui donne pouvoir à M. GUILBAUD Antoine

Mme PAQUEREAU Chantal qui donne pouvoir à M. CHARRIER Jean-Yves

M. TALEUX Sébastien qui donne pouvoir à M. OLLIVIER Laurent

Absent : M. BLANLOEIL Gilles,

Secrétaire de séance : M. BRIN Jean-Luc

SOMMAIRE

1° - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

2° - FINANCES PUBLIQUES

- a) Convention de mise à disposition du restaurant scolaire à l'export
- b) Tarification communale
- c) Demande de subvention DSIL 2023
- d) Demande de subvention ADEME – étude de faisabilité pour une boucle d'eau tempérée géothermique

3° - RESSOURCES HUMAINES

- a) Ouverture de postes de contractuels
- b) PERSONNEL COMMUNAL - Assurances statutaires adhésion au contrat groupe
- c) Modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

4° - POINT D'ETAPE EGLISE

5° - INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

- a) Prochaines dates du Conseil Municipal
- b) Les arrêtés du Maire

6° - REPONSE AUX QUESTIONS DES CONSEILLERS TRANSMISES A MONSIEUR LE MAIRE

- a) Questions de Monsieur Jean-Luc Brin
- b) Questions de Monsieur Christian Luneau

1° - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

2° - FINANCES PUBLIQUES

a) Convention de mise à disposition du restaurant scolaire à l'export

Le marché de restauration scolaire portant sur la confection et l'élaboration de repas pour le restaurant scolaire de la commune de MOUZILLON a été attribué à la société API Restauration à compter du **31 aout 2020** pour une durée d'un an. Le marché prévoit trois fois reconductions expresses d'un an, soit une durée maximum du marché de quatre ans, il s'achèvera donc au plus tard le 31 aout 2024.

Suite à l'attribution de ce marché, la société API RESTAURATION a sollicité l'autorisation de la commune afin d'utiliser la cuisine du restaurant scolaire aux fins d'honorer d'autres marchés en exportant des repas à compter du 1^{er} septembre 2022.

Afin de formaliser les conditions d'utilisation et de fonctionnement de cet équipement public, il s'avère nécessaire de conclure une convention entre la commune de MOUZILLON et la société API RESTAURATION.

CECI ETANT EXPOSE, LA CONVENTION SUIVANTE EST PROPOSEE,

Article 1 : Objet

La commune de MOUZILLON autorise la société API RESTAURATION à utiliser la cuisine du restaurant scolaire municipal situé à MOUZILLON ainsi que les biens mobiliers servant à la préparation des repas et au stockage des denrées, aux fins, pour la société API RESTAURATION, de fournir des repas à l'export.

Le plan des locaux figure à l'annexe 1 et la liste des biens mobiliers à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est effectué entre les parties.

- Avant la mise à disposition des biens à la société API RESTAURATION. Il correspond à un état des lieux d'entrée.
- Au terme de la mise à disposition. Il correspond à un état des lieux de sortie.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, établie entre la commune de MOUZILLON et la société API RESTAURATION est conclue pour la même durée que le marché de confection et d'élaboration des repas pour le restaurant scolaire de la commune de MOUZILLON, soit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette durée est reconductible chaque année par reconduction expresse. La convention d'utilisation prendra fin en même temps que le marché susvisé.

Article 4 : Respect de la destination des biens

La société API RESTAURATION est autorisée à utiliser les installations et le matériel du site de production de MOUZILLON à des fins autres que la confection et la fourniture des repas pour le restaurant scolaire de MOUZILLON, c'est-à-dire pour produire des repas à l'export.

Dans ce cadre, la société API RESTAURATION est autorisée à établir librement le contenu de ces repas, leur coût et l'ensemble des modalités y afférentes à savoir, entre autres, les modalités de livraison, la facturation...

La société API RESTAURATION ne pourra céder les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente convention. La sous-location des locaux est interdite.

Article 5 : jours et heures d'utilisation de la cuisine – gestion des accès

Dans le respect des jours et heures de fourniture des repas pour les écoles de la commune de MOUZILLON fixés dans le marché de prestation de services conclu entre la société API RESTAURATION et la commune de MOUZILLON, la mise à disposition du restaurant scolaire (tous les mercredis de 11h à 14h en période scolaire et du lundi au vendredi de 11h à 14h pendant les vacances scolaires), la société API RESTAURATION est autorisée à définir librement la période d'utilisation de la cuisine centrale.

La société API RESTAURATION est responsable de l'ouverture et de la fermeture des accès du bâtiment.

Article 6 : Règles sanitaires et de sécurité

La société API RESTAURATION s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

La commune de MOUZILLON ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Charges et obligations

La présente convention est consentie aux charges et obligations générales que la société API RESTAURATION accepte expressément, à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à sa disposition et suivant la destination citée à l'article 4 de la présente convention
- Veiller à ce que l'activité exercée dans les locaux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité du voisinage
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, et s'abstenir d'exercer dans les locaux, toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 8 : Entretien et réparation

La commune de MOUZILLON, propriétaire des locaux et du mobilier, prend à sa charge l'entretien et les travaux liés au bâtiment ainsi que les coûts de renouvellement et d'entretien des matériels et équipements existants (maintenance, dépannage, petites réparations, ...) servant à la confection des repas (lave-vaisselle, four, armoire, hotte,...) pour leur distribution sur place. En cas de défaillance des réfrigérateurs, les denrées alimentaires stockées destinées à l'export seront à la charge de la société API RESTAURATION.

La société API RESTAURATION est responsable du matériel qu'elle acquiert et installe dans la cuisine du restaurant scolaire de MOUZILLON pour la fourniture de repas à l'export, tant en matière de respect de la réglementation en vigueur, que d'acquisition, de renouvellement et d'entretien.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la commune de MOUZILLON s'engage à réaliser les travaux en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par les personnes habilitées, à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie, mais également aux équipements techniques (chauffage, ventilation,

climatisation, installation d'eau chaude sanitaire, ramonage des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité...).

En cas de contrôle de sécurité faisant état de travaux urgents à réaliser, la commune de MOUZILLON s'engage à réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Toutefois, si la défaillance ou le renouvellement d'un matériel ou équipement est due à une action ou à une carence imputable à la société API RESTAURATION, cette dernière devra prendre en charge les frais de remise en service ou de renouvellement. En cas de défaut de signalement d'une ou de plusieurs défaillances, la réparation ou le renouvellement d'un matériel ou équipement sera à la charge de la société API RESTAURATION.

Par ailleurs, si une panne de matériels ou équipements mis à disposition par la commune de MOUZILLON intervenait en dehors des repas préparés pour les écoles de MOUZILLON, la société API RESTAURATION s'engage à faire appel au service technique de la commune de MOUZILLON.

La société API RESTAURATION assurera le nettoyage courant, quotidien ou périodique des ustensiles de cuisine, des matériels, équipements, y compris vaisselle, et des locaux de la cuisine, et ceci avec des matériels et produits d'entretien adaptés aux besoins, en quantité et qualité qu'elle devra fournir.

Dans le cadre de la présente convention, la société API RESTAURATION prendra en charge

- Les tenues de cuisine,
- Les produits à usage unique,
- Les produits d'entretien,
- Les charges afférentes à la gestion des repas à l'export (papeterie, affranchissement, analyses bactériologiques...).

D'une manière générale, la société API RESTAURATION ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux, les matériels et équipements mis à sa disposition.

Elle devra informer immédiatement la commune de MOUZILLON de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens immobiliers et mobiliers, objets de la présente convention.

La société API RESTAURATION sera responsable des accidents causés par ses activités.

Article 9 : Réalisation de travaux

Les biens immobiliers mis à disposition par la commune de MOUZILLON ne peuvent faire l'objet de travaux par la société API RESTAURATION.

Article 10 : Cession – Sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit aux articles 1 et 4. Toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la société API RESTAURATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité que ce soit.

Article 11 : Redevance

La mise à disposition de la cuisine par la commune de MOUZILLON au profit de la société API RESTAURATION donne lieu au paiement d'une redevance dont les conditions sont définies ci-après, conformément aux dispositions de l'article L .2125-1 du C.G.C. T..

Pour chaque repas à l'export fabriqué, dans le cadre d'un marché conclu entre la société API RESTAURATION et tout autre client que la commune de MOUZILLON, la société API RESTAURATION versera mensuellement à la commune de MOUZILLON, une redevance par repas exporté fixée à 0,23€.

Dans ce cadre, la société API RESTAURATION transmet chaque mois à la commune de MOUZILLON un état des contrats et du nombre de repas exportés.

Cette redevance est révisable chaque année dans les conditions ci-dessous mentionnées.

Le montant de la redevance est ferme jusqu'au 31 juillet 2023. Ce montant est ensuite révisable chaque 1^{er} août en cas de reconduction de la présente convention ainsi que du marché de restauration scolaire conclu entre la commune de MOUZILLON et la société API RESTAURATION.

En cas de renouvellement, la révision des prix interviendra, à la date anniversaire, selon la formule suivante :

$$P_o = p * (A_o/A)$$

P_o = prix HT révisé

P = prix H.T. avant révision

A_o = Indice National du coût de "REPAS DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES" publié par l'INSEE dans le bulletin mensuel des statistiques, indice prix au mois N de révision

A = Indice National du coût de "REPAS DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES" publié par l'INSEE dans le bulletin mensuel des statistiques au mois d'origine.

La société API RESTAURATION devra, chaque année à compter du 31 août 2022, en cas de reconduction de la convention, calculer le montant révisé de la redevance et fournir à la commune de MOUZILLON, les informations nécessaires au contrôle du calcul (notamment valeur des indices) au moment de son paiement.

Article 12 : Charges

La commune de MOUZILLON prend en charge les coûts afférents aux fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que l'abonnement et les consommations internet/téléphoniques.

La redevance des ordures ménagères est réglée par la commune de MOUZILLON.

La société API RESTAURATION devra veiller à la bonne gestion de ces fluides. Toute utilisation anormale fera l'objet d'une demande de remboursement par la commune de MOUZILLON auprès de la société API RESTAURATION.

Article 13 : Impôts — Taxes

Les taxes et impôts sont à la charge de la commune de MOUZILLON.

Article 14 : Assurance

La commune de MOUZILLON assure l'ensemble immobilier en sa qualité de propriétaire non occupant.

La société API RESTAURATION sera tenue d'informer la commune de MOUZILLON de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, dans les 15 jours suivant la modification.

Il est également précisé qu'en cas de d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par la société API RESTAURATION, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge.

Par ailleurs, la société API RESTAURATION fera son affaire personnelle des repas exportés sans que la commune de MOUZILLON puisse être inquiétée ou mise en cause.

Article 15 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par la commune de MOUZILLON ne donne lieu à aucune indemnisation.

La présente convention est résiliée de plein droit par la destruction des locaux pour cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige dans un délai raisonnable et qui ne peut avoir pour effet de priver l'une ou l'autre partie de l'exercice des voies et recours juridiques.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nantes.

Synthèse de débats :

Madame Soizic Cochet dit « est ce qu'il y a un agrément qui a été demandé »

Monsieur le Maire dit « oui, les demandes aux services vétérinaires ont été demandées et accordées »

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** : la mise en place d'une indemnité pour fournir des repas à l'export pour un montant de 0,23€ par repas,
- **DIT** que la recette est inscrite dans le budget,
- **AUTORISE** Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b) Tarification communale

VU la délibération D2022020101 du 1^{er} février 2022 fixant la tarification des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que les locations de salle sont impactées par l'augmentation du coût de l'énergie,

Monsieur Jean-Yves CHARRIER, l'Adjoint à la vie associative propose d'appliquer de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024. A cette date, les tarifs de location de salles 2023 seront majorés de 5%. Puis, un tarif « hiver » sera appliqué du 1^{er} novembre au 15 avril avec une majoration supplémentaire de 10%. Un tableau est annexé à la présente délibération.

Monsieur Stéphane Hureau est arrivé à 20h29.

Synthèse de débats :

Monsieur Antoine Guilbaud dit « le tarif de location de salle, sont ajustés quand ? »

Madame Nathalie Hamelin dit « les tarifs seront ajustés au 1^{er} janvier car les tarifs sont intégrés dans un logiciel. Pour une simplification administrative, la période à retenir est au 1^{er} janvier.

Monsieur Antoine Guilbaud dit « Peut-on modifier les tarifs sur les contrats ? ou dire qu'une révision peut avoir lieu tous les ans ?

Monsieur le Maire dit « Le contrat de location sera modifié en conséquence. »
Monsieur Christian Luneau s'abstient pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- DECIDE** l'augmentation tarifaire proposée en annexe de la présente délibération,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire cette somme au budget et à mettre à jour les contrats de location.

c) **Demande de subvention DSIL 2023**

Considérant les travaux d'optimisation énergétique engagés par la commune sur ses bâtiments,
Considérant l'urgence climatique et la contrainte énergétique d'augmentation des coûts de l'énergie,
Sur proposition de la commission bâtiment, Monsieur Laurent OLLIVIER, l'adjoint aux bâtiments propose d'équiper les bâtiments communaux d'une GTB, Gestion Technique des Bâtiments.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- VALIDE** le projet d'installation d'une GTB Gestion Technique des Bâtiments dont le coût estimé est de 32 099,56€HT, sous réserve d'obtention des subventions,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à demander tout type de subventionnement, dont la DSIL 2023

d) **Demande de subvention ADEME – étude de faisabilité pour une boucle d'eau tempérée géothermique**

Sur proposition de la commission bâtiment, Laurent Ollivier, l'Adjoint en charge des bâtiments propose de réaliser une étude de faisabilité pour une boucle d'eau tempérée géothermique pour un montant estimé de 8 100€HT.

Considérant que la collectivité est accompagnée par un conseiller en énergie TE 44, Territoire d'Energie de Loire Atlantique pour la mise en œuvre des projets, il est proposé au Conseil Municipal de faire une demande de subventions auprès des potentiels financeurs, dont l'ADEME avec le fond chaleur :

Synthèse des débats :

Monsieur Laurent Ollivier dit « Les forages doivent être au plus proche de la salle à chauffer. Il ne pourra donc pas équiper tous les bâtiments communaux. »

Monsieur Jean-Luc Brin dit « le salon bio 360 aura lieu jeudi. Je vais m'y rendre. J'invite tout conseiller disponible à venir avec moi s'il est disponible. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- VALIDE** le projet d'étude de faisabilité pour une boucle d'eau tempérée géothermique
- AUTORISE** Monsieur le Maire à demander tout type de subventionnement, dont le fond chaleur de l'ADEME

3° - RESSOURCES HUMAINES

a) **Ouvertures et fermetures de postes de contractuels**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Sur proposition de la commission enfance jeunesse et éducation, Valérie Cargouet, l'Adjointe à l'enfance, jeunesse éducation expose les besoins suivants,

Considérant la nécessité de créer deux emplois contractuels, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ; compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'encadrement de l'accueil de loisir pour la période du 13 au 24 février 2023 au service enfance jeunesse et éducation. Le besoin tiendra compte de l'annualisation du temps de travail pour un maximum de 140 heures pour la période retenue.

Elle précise que les postes seront rémunérés sur la base de l'échelle C1 au 1^{er} échelon,

En conséquence, il est autorisé le recrutement de deux agents contractuels de droit public pour faire face à un accroissement saisonnier au service enfance jeunesse et éducation :

Grade	POSTE	STATUT	SERVICE	motif	temps de tr
Adjoint d'Animation	Animateur saisonnier pour les vacances d'hiver	CDD	SEJE	L. 332-23 2° accroissement saisonnier	35
Adjoint d'Animation	Animateur saisonnier pour les vacances d'hiver	CDD	SEJE	L. 332-23 2° accroissement saisonnier	35

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de créer un emploi contractuel, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix huit mois consécutifs ; compte tenu d'un accroissement temporaire au service technique.

La délibération 2022121308 du 13 décembre 2022 est abrogée, pour le grade d'adjoint technique à temps complet pour le poste d'Agent polyvalent des espaces verts et publics.

Il convient d'ajuster le besoin du poste en ouvrant au grade d'adjoint technique à 31,5/35^{ème}.

Grade	POSTE	STATUT	SERVICE	motif	temps de tr
Adjoint technique	Agent polyvalent des espaces verts et publics	CDD	ST	L. 332-23 1° accroissement temporaire	31,5

Synthèse des débats :

Monsieur Christian Luneau dit « quelle est la différence par rapport à rapport à d'habitude ? »

Madame Valérie Cargouet dit « nous aurons moins de saisonniers car la commission enfance jeunesse et éducation a travaillé sur le respect des taux d'encadrement tout en construisant une meilleure organisation du service »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- SUPPRIME** le poste d'adjoint technique contractuels à temps complet
- VALIDE** l'ouverture des postes contractuels comme suit :

Grade	POSTE	STATUT	SERVICE	motif	temps de tr
Adjoint technique	Agent polyvalent des espaces verts et publics	CDD	ST	L. 332-23 1° accroissement temporaire	31,5
Adjoint d'Animation	Animateur saisonnier pour les vacances d'hiver	CDD	SEJE	L. 332-23 2° accroissement saisonnier	35
Adjoint d'Animation	Animateur saisonnier pour les vacances d'hiver	CDD	SEJE	L. 332-23 2° accroissement saisonnier	35

- DIT** que les crédits seront inscrits au budget,

b) PERSONNEL COMMUNAL – assurances statutaires adhésion au contrat groupe

Il apparaît opportun pour la commune de Mouzillon de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération en date du 04 octobre 2022, la Commune de Mouzillon a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20221004-04 du 04 octobre 2022 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

□ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès
 - Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie, longue durée
 - Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

- Conditions
 - ~~□ Indemnités journalières 100% — Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.~~

- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%
- ~~Indemnités journalières 80% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69%.~~
- ~~Indemnités journalières 80% Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82%.~~
- ~~Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53%.~~

□ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis :
 - Accident et maladie professionnelle
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

La collectivité souhaite également y inclure (cocher les cases souhaitées) :

- ~~Le complément de traitement indiciaire (CTI)~~
- ~~L'indemnité de résidence~~
- ~~le supplément familial de traitement (SFT)~~
- ~~les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais~~
- les charges patronales

Monsieur le Maire propose d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 au conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

c) Modalité d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Considérant que le comité social territorial a été saisi,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque agent bénéficie d'un **compte personnel d'activité (CPA)**, qui est composé :

- D'un CPF Compte personnel de formation, qui permet d'acquérir **individuellement un crédit d'heures** mobilisable pour une formation liée à un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle), y compris vers le secteur privé. Le dispositif d'utilisation de ces heures est défini par chaque collectivité.
- D'un CEC compte d'engagement citoyen qui permet d'acquérir des droits à la formation en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat exercées.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Le CPF est un complément qui sera intégré dans son règlement de formation de la commune de Mouzillon. Le règlement de formation concernera les formations d'intégration, les formations de perfectionnement, les formations professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, en lien avec un projet d'évolution professionnelle : Formation diplômante ou certifiante ou acquisition de compétences professionnelles, afin notamment :

- d'accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
- d'effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétence),
- de préparer une reconversion professionnelle, dans le secteur public ou privé (par exemple pour créer une entreprise, etc...).

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par les déplacements des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé **que la conversion en euros des droits ne concerne pas les agents publics**. Leurs droits restent donc comptabilisés en heures.

Cette même loi permet la portabilité des droits du secteur privé vers le public.

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du CPF s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Ainsi, La COMMUNE DE MOUZILLON a identifié, les typologies de formation entant dans le cadre du CPF :

- **Remise à niveau (niveau 3 - BEP CAP / Lire écrire compter)**
- **Validation des acquis de l'expérience**
- **Préparation concours et examen sans nomination par la COMMUNE DE MOUZILLON : complément de ce que prévoit déjà le règlement de formation.**
- **Formation qualifiante, diplômante, certifiante, longue**
- **Bilan de compétences**

Un budget annuel de prise en charge a été défini, à hauteur de 1 500 €. Il sera inscrit chaque année au budget de la COMMUNE DE MOUZILLON. Une limite de financement individuel a été fixée à 900 €. Le tableau annexé à la délibération présente dans le détail les possibilités de prise en charge en fonction de chaque type de formation.

Synthèse des débats :

Laure Potigny dit « Est-ce que budget est prévu pour tous les agents de la collectivité »

Monsieur le Maire dit « le budget est bien pour l'ensemble des agents de la collectivité. La commission est mise en place. Si l'enveloppe consacrée au CPF n'est pas suffisante, l'adjointe aux finances pourra faire une décision modificative en cours d'année pour avoir une nouvelle base. L'objectif est que les agents puissent se professionnaliser »

Monsieur Stéphane Hureau « quels seront les critères retenus »

Monsieur le Maire dit « les dossiers seront étudiés selon le projet professionnel. Selon les cas identifiés dans l'annexe à la délibération, les conditions interviennent comme : la motivation de l'agent la pertinence et le sérieux de la formation par exemple. Tout dépendra des dossiers qui seront présentés. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** les modalités d'application de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation au sein de la commune de Mouzillon, telles que définies ci-dessus et dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DESIGNE** le Maire pour faire partie de la commission interne d'attribution à signer les conventions en résultant,
- **INSCRIT** l'enveloppe annuelle de 1 500€ au budget primitif de la commune
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre des modalités d'application du CPF

4° - POINT D'ETAPE EGLISE

Monsieur le Maire dit « une commission citoyenne s'est réunie en fin d'année. Elle a rendu ses conclusions à Monsieur le Maire. Elle indique notamment que différents scénarios sont proposés :

- déconstruction
- reconstruction intégrale ou déconstruction
- reconstruction partielle et déconstruction et reconstruction différente.

La commission église s'est rencontrée avec les conclusions de la commission citoyenne ci-dessus énoncées. La commission église propose que les scénaris soient présentés en conseil Municipal. Il est proposé de travailler sur des esquisses et savoir quelle est la position du Conseil Municipal. Le père Hervé est prêt à travailler avec nous car il a pris conscience des contraintes techniques.

Les choix techniques doivent avancer. La commune porte le coût des esquisses

Monsieur le Maire propose que la commission église sera ouverte à L'évêché.

Le calendrier sera mis en place avec le curé et une conférence de presse commune sera faite. Et une commission église sera réunie fin février, début mars. Le programme idéal est une orientation partagée par le Conseil Municipal avant l'été.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis sur les propositions ci-dessus avant d'engager toute démarche supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire et ils acceptent que Monsieur le Maire engage les démarches au nom des membres du Conseil Municipal.

5° - INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

a) Le débat d'orientation budgétaire est présenté

Les orientations de la commission finances du 2 février 2023 ont été présentées. Les comptes administratifs des 3 budgets ont été présentée aux membres du Conseil Municipal par Nathalie Hamelin, l'Adjointe aux finances.

b) Les dates prochaines dates du Conseil Municipal

07 mars 2023

04 avril 2023

09 mai 2023

13 juin 2023

c) Les arrêtés du Maire

Les lignes directrices de gestion

Eclairage public

Ouvertures des commerces les dimanches

6° - REPONSE AUX QUESTIONS DES CONSEILLERS TRANSMISES A MONSIEUR LE MAIRE

a) Questions de Monsieur BRIN Jean-Luc

Mail du lundi 30 janvier 2023 :

« Pour nos agents communaux, aux vues des différentes tâches journalières qui leurs sont attribuées, est-il toujours judicieux de prévoir du travail en régie sur des travaux de rénovations ou autres dans les bâtiments communaux ? »

Monsieur le Maire dit « c'est à la commission bâtiments et du responsable des services technique de déterminer le choix des travaux en régie »

b) Questions de Monsieur LUNEAU Christian

Mail du mardi 31 janvier 2023 :

« Serait il possible présenter un inventaire des différents projets de construction ou de rénovation des bâtiments communaux ainsi que les éventuelles acquisitions. »

Monsieur le Maire dit « c'est à la commission bâtiments de présenter les projets de construction ou de rénovation des bâtiments communaux »

Fin de la séance à 22 heures et 20 minutes

Le Maire

Jean-Marc JOUNIER

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc Brin